

Le 1^{er} février 2013

Directives concernant le traitement des prêts REER pour 2012-2013

Pour que vos clients puissent recevoir leurs reçus de cotisation à temps, B2B Banque aimerait vous communiquer les directives suivantes, à utiliser conjointement avec le guide des meilleures pratiques de l'Institut des fonds d'investissement du Canada (IFIC) en matière de dates limites de traitement :

Reçu de cotisation REER des 60 premiers jours

Le déboursement d'un prêt REER n'aura lieu que si la demande originale dûment signée, ainsi que les pièces justificatives, sont reçues en bonne et due forme. Pour que vos clients puissent recevoir leurs reçus de cotisation au titre de 2012, veuillez vous assurer que les documents de prêt originaux parviennent à B2B Banque au plus tard le vendredi 1^{er} mars 2013 à 17 h 00 (HNE). Veuillez prévoir un délai supplémentaire si les documents doivent passer par le siège social de votre courtier avant d'être transmis à B2B Banque.

Nous ferons de notre mieux pour procéder au traitement des documents de prêt originaux qui ne sont pas en règle, ou qui sont reçus après le vendredi 1^{er} mars 2013. Cependant, il se peut que le traitement ne soit pas terminé à temps pour satisfaire à l'échéancier du fiduciaire (le courtier ou la société de fonds). Vos clients pourraient ne pas recevoir de reçus de cotisation au REER des 60 premiers jours si le déboursement du prêt est retardé en raison d'exigences non satisfaites au niveau de la demande ou les pièces justificatives.

Veuillez prendre note que les reçus de cotisation au REER des 60 premiers jours sont délivrés par les fiduciaires des régimes enregistrés. Pour que le cotisant au REER reçoive son reçu, le montant du prêt destiné au traitement des transactions (de négociation) doit parvenir au fiduciaire avant la date limite qu'il aura fixée. Veuillez contacter le fiduciaire pour confirmer le délai et les exigences de traitement.

B2B Banque offre des prêts REER tout au long de l'année, mais ne fournit pas de lettres d'indemnité pour permettre l'achat de REER qui sont traités après les dates limites de la société de fonds

Rappels importants

- **Les demandes de prêts REER envoyées par télécopieur ne sont PAS acceptées;** les demandes originales dûment remplies et signées ainsi que toutes les pièces justificatives sont exigées pour prendre la décision de crédit et procéder au déboursement.
- Si le produit du prêt REER est à verser dans un nouveau compte REER auprès de B2B Banque Services de courtiers, la demande d'ouverture du compte REER du courtier concerné doit être jointe à la demande du prêt REER de B2B Banque. Les formulaires de demande d'ouverture des comptes REER se trouvent sur b2bbanque.com/servicesdecourtiers.

- Si le prêt REER est à verser dans un nouveau compte de dépôt REER auprès de B2B Banque, la demande originale du prêt RER ou FRR doit être jointe à la demande d'ouverture du prêt REER. Tous les formulaires de B2B Banque se trouvent sur **b2bbanque.com/formulaires**.
- Pour les prêts REER dans le cadre d'une alliance de distribution, les instructions de placement doivent être envoyées directement à l'alliance de distribution, qui déposera le produit de prêt dans le compte enregistré de votre client.
- Vous pouvez accélérer le processus de décision en présentant vos demandes en ligne à travers le système de soumission électronique des demandes (EASE) sur **b2bbanque.com/EASE**. Les demandes en ligne doivent être soumises au plus tard le vendredi 1^{er} mars 2013 à 23 h 59 (HNE).
- Pour éviter que le déboursement ne soit retardé en raison d'exigences non satisfaites au niveau de la demande ou des pièces justificatives, assurez-vous de transmettre toutes les demandes de prêt de vos clients bien avant la date limite du 1^{er} mars 2013.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec le Service à la clientèle de B2B Banque au 1.866.884.9407.

B2B Banque Services de courtiers comprend B2B Banque Services financiers Inc. (membre de l'ACCFM), B2B Banque Services de valeurs mobilières Inc. (membre de l'OCRCVM et du Fonds canadien de protection des épargnants) et B2B Banque Services aux intermédiaires Inc. (courtier établi au Québec dont les activités sont régies par l'AMF). B2B Banque est une marque de commerce utilisée sous licence.